

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Communauté de communes La Domitienne**

Séance du mercredi 23 septembre 2020

Délibération

N° 20.149.1

En exercice 37

Présents 32

Votants 35

Pour 35

Contre 0

Abstention 0

POLE RESSOURCES - SERVICE FINANCES

**FPIC 2020 - RÉPARTITION DÉROGATOIRE DITE LIBRE
DE L'ARTICLE L. 2336-3 II 2° DU CODE GÉNÉRAL DES
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

Date de la convocation : 17/09/2020

L'an deux mille vingt

Et le 23 septembre à 18h30

Le Conseil de Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi en séance ordinaire, dans la salle « Jacques Maurel » de l'Hôtel communautaire, sous la présidence de **monsieur Alain CARALP, Président.**

32 Conseillers communautaires présents : monsieur Serge BACCOU, monsieur Henri BEC, monsieur Bruno BERRAH, monsieur Thierry CALMEL, monsieur Alain CARALP, monsieur Alain CASTAN, madame Patricia CATHALA, monsieur Didier CAYLA, madame Valérie CHABOT, madame Marcelle COUDERC, madame Françoise CRASSOUS, monsieur Bruno DAMBLEMONT, madame Géraldine ESCANDE-COLIN, monsieur Cédric GARCIA, monsieur Bernard GUERRERE, monsieur Jean-François GUIBBERT, madame Maryse LACOMBE, madame Catherine LIMORTÉ, monsieur Thierry MAURAT, monsieur Michel PEPOZ, monsieur Jean-Pierre PEREZ, monsieur Serge PESCE, madame Nathalie PIQUES, madame Marlène PUCHE, madame Viviane ROUQUET-TAFANI, monsieur Michel SANCHEZ, monsieur Christian SEGUY, monsieur Robert SENAL, madame Martine SIGNOUREL, madame Mireille TORTES, madame Maryline TUCA, monsieur Philippe VIDAL.

3 Conseillers communautaires absents représentés : madame Patricia BERTHOMIEU (représentée par monsieur Didier CAYLA), monsieur Pierre CROS (représenté par monsieur Bruno BERRAH), madame Brigitte SOULET (représentée par monsieur Serge PESCE).

2 Conseillers communautaires absents excusés : monsieur Frédéric FABRE, madame Brigitte MATHE-MAURY.

Secrétaire de séance : madame Mireille TORTES.

REÇU EN PREFECTURE

le 01/10/2020

Application agréée E-legalite.com

**Extrait du registre des délibérations du Conseil communautaire
de la Communauté de communes La Domitienne**

Séance du mercredi 23 septembre 2020

FPIC 2020 – Répartition dérogatoire dite libre de l'article L. 2336-3 II 2° du Code général des collectivités territoriales

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2336-3, II, 2°, L. 2336-5, L. 5111-1, L. 5210-1t et L. 5214-16-V ;

Vu le Code général des impôts, notamment l'article 1609 nonies C ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine (cet article a modifié l'article du CGI visé plus haut) ;

Vu la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012, instaurant un fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) ;

Vu les statuts de la Communauté de communes La Domitienne ;

Vu le projet de territoire de la Communauté de communes La Domitienne adopté le 15 juillet 2015 ;

Vu la délibération n° 20.035.1 du 1^{er} juillet 2020 adoptant le budget principal 2020 ;

Vu la note d'information du 10 août 2020 et la fiche d'information relatives au FPIC 2020 ;

Considérant que dans un contexte budgétaire dégradé qui oblige à une priorisation des investissements, les pactes financiers et fiscaux se sont imposés comme cadre de dialogue et d'outils de renouvellement et d'organisation des relations financières entre communes et communautés pour porter des projets d'envergure communautaire ;

Considérant que le fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) est un dispositif de péréquation horizontale institué par l'article 144 de la loi de finances initiale pour 2012, conformément aux orientations fixées par l'article 125 de la loi de finances initiale pour 2011 ; qu'il consiste à prélever une partie des ressources de certaines intercommunalités et communes pour la reverser à des intercommunalités et communes moins favorisées ;

Considérant que les ressources de ce fonds ont été fixées à 150 millions d'euros pour 2012 ; qu'en 2013, 2014 et 2015, elles ont été fixées respectivement à 260, 570 et 780 millions d'euros ; qu'à compter de 2016, les ressources du fonds sont fixées et arrêtées à 2 % des ressources fiscales et intercommunales, soit environ un milliard d'euros ;

Considérant que pour la Communauté de communes La Domitienne bénéficie d'un montant notifié de 297 111 euros ;

Considérant que ce reversement au titre du FPIC a vocation à être réparti d'abord entre la Communauté de communes et les communes, puis entre les communes elles-mêmes, l'intercommunalité ayant la possibilité de choisir entre trois modalités :

- la répartition de droit commun, sans avoir à délibérer, calculée en fonction de la richesse respective de l'établissement public de coopération intercommunale et des communes membres, mesurée par leur contribution au potentiel fiscal agrégé (PFA) ;
- la répartition dérogatoire nécessitant une délibération adoptée à la majorité des deux tiers en fonction de critères prévus par la loi ou choisis par l'établissement public de coopération intercommunale et permettant de s'écarter au maximum de 30 % de la répartition de droit commun ;
- la répartition dérogatoire libre, nécessitant soit une délibération à l'unanimité du Conseil communautaire, soit les délibérations concordantes du Conseil communautaire statuant à la majorité des deux tiers et des Conseils municipaux des communes membres ;

Considérant que pour la répartition dérogatoire dite « libre », en application des critères du droit commun du FPIC le reversement du FPIC 2020 de la Communauté de communes La Domitienne aux communes membres s'établit comme suivant :

Communes	FPIC CCLD
<i>Cazouls-les-Béziers</i>	<i>53 374,00 €</i>
<i>Colombiers</i>	<i>22 303,00 €</i>
<i>Lespignan</i>	<i>34 721,00 €</i>
<i>Maraussan</i>	<i>49 030,00 €</i>
<i>Maureilhan</i>	<i>19 793,00 €</i>
<i>Montady</i>	<i>45 728,00 €</i>
<i>Nissan Lez Enserune</i>	<i>42 053,00 €</i>
<i>Vendres</i>	<i>30 109,00 €</i>
Total	297 111,00 €

Sur le rapport et l'exposé de **monsieur Alain CARALP, Président**,
Après en avoir délibéré,
Sur 35 membres présents ou représentés au moment du vote,
A l'unanimité,

I. ADOPTE la répartition dite « libre » et décide de retenir l'option d'un reversement par les services de l'administration préfectorale de la part intercommunale du FPIC au bénéfice de ses communes membres et selon les critères de droit commun.

II. CHARGE Monsieur le Président de transmettre la présente délibération à l'ensemble des communes membres de la Communauté de communes.

III. AUTORISE monsieur le Président à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

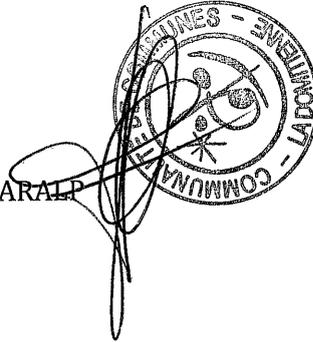
IV. CHARGE monsieur le Président de faire procéder à l'affichage de cette délibération à l'Hôtel communautaire, à sa transmission au contrôle de légalité, à son insertion au recueil des actes administratifs de La Domitienne.

V. INFORME que, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, y compris par l'application *Télérecours citoyens* qui est accessible depuis le site internet : www.telerecours.fr.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Président de la Communauté de communes La Domitienne,

Alain CARALP



REÇU EN PRÉFECTURE

le 01/10/2020

Application agréée E-legalite.com